

Document non exhaustif

Chambre des députés,
Sénat, Assemblée nationale...

Lois, décrets et conventions concernant la CNR et EDF

Extraits de textes juridiques

*L'introduction et les résumés
dans les marges sont du CLAC.*

Assemblée nationale & Sénat

Lois et décrets concernant la CNR et EDF entre 1933 et 1988

Sommaire

Convention Etat-CNR du 20 décembre
1933. Décret du 5 juin 1934 concédant
l'aménagement du Rhône entre
la frontière suisse et la mer p. 2

Loi n°46-628 du 8 avril 1946
sur la nationalisation
de l'électricité et du gaz p. 5

Décret du 29 juin 1978 déclarant d'utili-
té publique les travaux d'aménagement
d'une liaison fluviale à grand gabarit
entre la Saône et le Rhin p. 7

Loi n°80-3 du 4 janvier 1980
relative à la CNR p. 8

Décrets n°81-115 et 81-116 du 5 février
1981 en application de la loi n°80-3 du
4 janvier 1980 relative à la CNR . . . p. 9

Décret du 19 avril 1988 autorisant
la réalisation d'une voie navigable
à grand gabarit
entre Laperrière et Tavaux p. 10

Convention VNF-CNR du 19 septembre
1991 confiant à la CNR la gestion du
Rhône ainsi que les travaux et aména-
gement sur la Saône p. 11

Pour comprendre les enjeux stratégiques et financiers du canal Rhin-Rhône, serpent de mer des politiques de transport pendant presque 40 ans, il faut remonter plus loin dans l'histoire, pour s'intéresser aux travaux du Rhône. Lancé dès 1921 par une loi, l'aménagement du fleuve avait une triple fonction : production d'énergie électrique, navigation et irrigation, la première payant les deux autres. Ce n'est qu'en 1933 qu'une convention est signée entre la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et l'État, mais rien n'a été réellement entrepris avant la guerre. En 1946, la loi de nationalisation de l'électricité prévoyait la liquidation de la CNR. Mais Edouard Herriot, maire de Lyon et président de l'Assemblée nationale, réussit à l'éviter. Des conventions furent signées entre EDF et la CNR. Cette dernière réalisait les ouvrages, payés à 100% par EDF, qui vendait l'énergie et versait à la CNR une redevance (cf. documents sur les relations CNR-EDF).

En 1980, alors que s'achève l'aménagement du Rhône entre Lyon et la Méditerranée, la CNR voit son champ d'action s'agrandir avec la loi qui lui confie le soin de construire la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit, suite à la Déclaration d'utilité publique prise en 1978.

Dix ans plus tard, les travaux n'avaient toujours pas commencé faute de moyens financiers. En 1991, l'État crée Voies navigables de France (VNF), établissement public qui gère les voies navigables, sauf le Rhône et l'hypothétique liaison Saône-Rhin, dont la gestion est confiée à la CNR, de même que les travaux sur la Saône.

Malgré cette accumulation de lois, le petit mais puissant lobby de la CNR n'a pas réussi à lancer ses bulldozers à l'assaut de la vallée du Doubs.



Convention Etat/CNR du 20 décembre 1933 Décret du 5 juin 1934 (J.O. 14 juin 1934)

***L'État concède
à la CNR
la concession de
l'aménagement
du Rhône
entre la frontière
suisse et la mer,
au triple
point de vue
de l'utilisation
de la puissance
hydraulique,
de la navigation,
de l'irrigation
et des autres
emplois agricoles***

Aménagement du Rhône, entre la frontière suisse et la mer.

Le Président de la République française, (...)
Vu la loi du 27 mai 1921, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes; (...)
Vu les statuts de la compagnie nationale du Rhône;
Vu le cahier des charges accepté par la société pétitionnaire;
Vu la convention intervenue, le 20 décembre 1933, entre le ministre des travaux publics, et ladite société;

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 20 décembre 1933 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie nationale du Rhône pour l'aménagement du Rhône, conformément aux conditions du cahier des charges général (...).

Art. 2. — Le programme général des travaux de toute nature de la concession, tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi du 27 mai 1921, sera exécuté dans les conditions et les formes prévues par le règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 et par ceux pris en application des lois des 15 juin 1906 et 16 octobre 1919.

Art. 3. — Aucune cession, sous quelque forme que ce soit, de la concession instituée par le présent décret, ne pourra être effectuée, sous peine de déchéance, sans avoir été autorisée par un décret délibéré en conseil d'État. (...).

Fait à Paris, le 5 juin 1934.

Convention

Entre le ministre des travaux publics (...),
D'une part;
Et la société d'intérêt général Compagnie nationale du Rhône (...) ladite société représentée par M. Léon Perrier, son président, (...) agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la décision du conseil d'administration en date du 27 mai 1933,
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre des travaux publics concède au nom de l'État à la Compagnie nationale

du Rhône, qui accepte, la concession de l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, (...) dans les conditions déterminées par la loi du 27 mai 1921 et par le cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. — Les dépenses pour la réalisation des ouvrages de la concession seront couvertes au moyen du capital-actions du concessionnaire et d'obligations, le montant total des obligations émises ne pouvant à aucun moment dépasser neuf fois le capital-actions.

Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics après avis favorable du ministre des finances, et seulement aux conditions approuvées par eux. Il est cependant précisé que des émissions d'obligations pourront être faites avant que le capital-actions initialement souscrit ait été entièrement versé, pourvu que le montant total des obligations ainsi émises soit toujours limité à neuf fois le montant de la tranche libérée du capital-actions.

Chaque série d'obligations sera amortissable en 50 années au maximum, comptées à partir du 1^{er} janvier qui suivra la fin des travaux que cette série aura servi à payer. L'intérêt et l'amortissement des obligations ainsi émises sont garantis par l'État pendant la durée de la concession. En cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession, l'État se substituera au concessionnaire pour le service financier des obligations. (...)

Paris, le 20 décembre 1933.

Cahier des charges général

Titre 1^{er}. *Objet de la concession. — Service concédé*

Art. 1^{er}. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer (...).

Consistance de la concession

Art. 2. — Sont considérés comme dépendances immobilières de la concession et feront retour gratuitement à l'État en fin de concession :

- a) Tous les ouvrages et appareils utilisés pour l'aménagement de la force hydraulique et la production de l'énergie électrique y compris les générateurs d'électricité et l'appareillage électrique des usines;
- b) Les collecteurs de courant, y compris les postes et le matériel fixe correspondant;

c) Tous les ouvrages utilisés par la navigation, y compris les ports fluviaux, leur outillage, leurs raccordements aux voies ferrées ainsi que les installations de traction.

Titre II. Exécution des travaux et entretien. Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour la réalisation de l'aménagement du fleuve défini à l'article 1^{er} ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. (...)

Programme général

Art. 6. — Dans le délai de six mois à dater de l'approbation du présent cahier des charges, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics un programme d'exécution de l'ensemble des travaux à exécuter tels qu'ils sont énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus. (...) Les ouvrages pour lesquels une exécution postérieure séparée conduirait à un accroissement sensible des dépenses devront être exécutés en même temps que l'aménagement de la force hydraulique. (...)

À l'aval de Lyon, les projets d'aménagement de la force hydraulique devront comporter tous les ouvrages ou tous les travaux de correction nécessaires pour assurer la navigabilité dans des conditions au moins égales aux conditions actuelles dans les parties du fleuve qui seront empruntées par la navigation. (...)

Ouvrages pour lesquels les projets de cahier des charges spéciaux doivent être présentés dans le délai d'un an.

Art. 7. — Dans le délai d'un an à dater de l'approbation du programme prévu au premier alinéa de l'article précédent, le concessionnaire devra présenter les projets et les cahiers des charges spéciaux relatifs :

1° À un ensemble de chutes susceptibles de produire en année moyenne un milliard de kilowattheures;

2° Au collecteur de courant latéral au Rhône et au collecteur assurant la liaison avec la région parisienne;

3° À la première tranche des travaux du port industriel de Lyon correspondant à une dépense d'environ 350 millions;

4° À la première tranche des travaux de la navigation et des ports du Rhône à l'aval de Lyon correspondant, s'il y a lieu, à une dépense totale de 400 millions.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — (...) Sous réserve de l'application de l'article 22 ci-après, l'exécution et l'entretien des

ouvrages de la concession seront effectués soit par les soins du concessionnaire, soit par les soins des organismes auxquels pourra être rétrocédé ou affermé tout ou partie de la concession dans les conditions fixées à l'article 39 ci-après. (...)

Titre III. Exploitation

Chap. II. — Fourniture de l'énergie

Obligation de fournir l'énergie au public.

Art. 16. — En outre, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie qui lui sera demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle qui est visée par l'article 6 du règlement d'administration publique du 13 janvier 1931, ainsi que celle dont il aura besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Tarif maximum

Art. 17. — Le concessionnaire ne pourra exiger pour l'énergie livrée en vertu des deux articles précédents un prix supérieur à un tarif maximum dont la valeur et les conditions d'application et de révision seront fixées par le cahier des charges spécial de la première usine et réajustées à la mise en service de chacune des usines suivantes (...).

Titre IV. Durée de la concession, expiration, rachat, déchéance. Expiration de la concession

Art. 26. — La période de 75 ans fixée par l'article 2 de la loi du 27 mai 1921, pour la durée de la concession aura pour point de départ le 1^{er} janvier suivant l'expiration du dernier des délais fixés par les cahiers des charges spéciaux pour l'exécution des travaux prévus à l'article 7 du présent cahier des charges.

Toutefois, si par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure l'exécution des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais qui seront prévus, le point de départ de la durée de la concession pourra être reculé, s'il y a lieu, par décision du ministre des travaux publics sur la demande du concessionnaire d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession

Art. 27. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'État entend user de

Sont considérés comme dépendances immobilières de la concession et feront retour gratuitement à l'État en fin de concession tous les ouvrages et appareils utilisés pour l'aménagement de la force hydraulique et la production de l'énergie électrique

L'exécution et l'entretien des ouvrages de la concession seront effectués soit par les soins du concessionnaire, soit par les soins des organismes auxquels pourra être rétrocédé ou affermé tout ou partie de la concession

La période de 75 ans fixée par la loi du 27 mai 1921 pour la durée de la concession aura pour point de départ le 1^{er} janvier suivant l'expiration du dernier des délais fixés par les cahiers des charges spéciaux pour l'exécution des travaux prévus à l'article 7 du présent cahier des charges

La durée de la société Compagnie nationale du Rhône est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive

son droit de reprendre la concession. (...)

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 32. — À l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'État sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépenses immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 29. (...).

Rachat de la concession.

Art. 33. — À toute époque, à partir de l'expiration de la 25^e année qui suivra la date fixée à l'article 26 comme origine de la durée de 75 ans, l'État aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, l'État se substituera au concessionnaire pour le service financier des obligations émises avec sa garantie et le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1°. Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) (...).

2°. Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les trente années précédant le rachat. (...)

Titre V. Clauses diverses.

Cession de la concession.

Art. 39. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'État, sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances.

Il en sera de même pour toute rétrocession ou tout affermage total ou partiel de la concession. (...)

Impôts.

Art. 42. — (...) S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'État par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la pro-

duction ou à la vente de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation de ses tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs. (...)

Compagnie nationale du Rhône :

Le président du conseil d'administration, Léon Perrier.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour. Paris, le 5 juin 1934.

Le ministre des travaux publics, P.-E. Flandin

Statuts

Titre 1^{er}. Dénomination — Objet — Durée — Siège social

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'intérêt général dont la dénomination sera : Compagnie nationale du Rhône. (...)

Art. 2. — La société a pour objet l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer (...).

Art. 3. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Toutefois l'assemblée générale pourra, en délibérant dans les conditions de l'article 42, voter la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée. (...)

Titre II. Capital social — Actions — Cession des actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à 240 millions divisés en 240 000 actions de 1 000 fr. qui sont à souscrire en espèces, à savoir :

60 000 par les collectivités et établissements publics de la région parisienne (ville de Paris, département de la Seine, chambre de commerce, etc.). Ces actions constitueront la catégorie A;

60 000 par les autres collectivités et établissements publics intéressés. Ces actions constitueront la catégorie B;

60 000 par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Ces actions constitueront la catégorie C.

60 000 par les services concédés, les industriels, consommateurs d'énergie électrique ou d'eau, par des sociétés, par des particuliers. Ces actions constitueront la catégorie D. (...)

Titre III. Avantages attribués aux souscripteurs d'actions.

Art. 16. — Sous réserve de l'exercice des droits de priorité prévus par le cahier des charges, tout

souscripteur ou tout groupement de souscripteurs d'au moins 500 actions appartenant aux catégories A et B aura un droit d'option sur l'énergie produite aux bornes des usines génératrices aux divers états du cours d'eau. (...)

Art. 17. — Le prix applicable à l'énergie optionnelle livrée à Paris aux actionnaires de la catégorie A ou à leurs ayants droit, sera fixé par le conseil d'administration sans dépasser le prix de l'énergie thermique pouvant être produite par des centrales de la région parisienne en ayant recours aux moyens techniques les plus modernes. Ce dernier prix sera déterminé par le ministre des travaux publics, les intéressés entendus. (...)

Les prix fixés dans les contrats de vente d'énergie optionnelle seront valables pour une durée de dix ans au maximum au-delà de laquelle les prix seront, en cas de renouvellement, réajustés pour dix nouvelles années aux conditions moyennes de vente de l'énergie, comme il est indiqué au deuxième alinéa du présent article. (...)

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Titre I^{er}. De la nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz.

Art. 1^{er}. — À partir de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés :

- 1° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité;
- 2° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de gaz combustible.

Art. 2. — La gestion des entreprises nationalisées d'électricité est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé « Électricité de France » (E.D.F.), Service National ». (...)

Art. 4. — Les services de l'Électricité de France et de Gaz de France sont dotés de l'autonomie financière, et par voie de conséquence de l'indépendance technique et commerciale. (...)

La gestion des services nationaux et de distribution est conduite de manière à faire face à toutes les charges d'exploitation, de capital et d'investissement. (...)

Art. 5. — Des conventions particulières pourront intervenir entre les établissements publics prévus par la présente loi pour l'organisation de services communs, ou le transfert à l'un d'eux de services qu'il peut gérer plus aisément et qui seraient de

Titre V. Participation de l'État à l'administration de la société

Art. 21. — En conformité des lois du 16 octobre 1919 et du 27 mai 1921, l'État, quoique ne possédant pas d'actions, mais en raison du concours financier donné à la société, participera à l'administration de la société dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 13 janvier 1931 et par les dispositions ci-après (...). Les représentants de l'État au conseil d'administration comprendront les deux cinquièmes des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est désigné chaque année par le ministre des travaux publics parmi les représentants de l'État. (...)

Lu et approuvé : Léon Perrier.

Paris, le 5 juin 1934.

Le ministre des travaux publics, P.-E. Flandin.

la compétence légale ou réglementaire d'un autre.

Titre II. De la mise en application de la nationalisation. (...)

Art. 8. — (...) Sont exclues de la nationalisation (...) les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 12 millions de kWh.

L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité susceptibles de produire annuellement moins de 12 millions de kWh feront l'objet de conventions entre l'Électricité de France et les entreprises qui veulent les utiliser pour leur fabrication. (...)

Titre III. Du fonctionnement des services nationalisés.

Art. 20. — Les services nationaux sont administrés par un conseil de dix-huit membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre de la production industrielle, à savoir :

1° Six représentants de l'État, dont un désigné sur la proposition du ministre de l'économie nationale, deux sur la proposition du ministre de la production industrielle, un sur la proposition du ministre de l'agriculture, un sur la proposition du ministre des travaux publics;

Le capital social est fixé à 240 millions de F, répartis en 4 groupes de souscripteurs (60 000 actions de 1000 fr. chacun) :

- les collectivités et établissements publics de la région parisienne (ville de Paris, département de la Seine, chambre de commerce, etc.) ;
- les autres collectivités et établissements publics intéressés ;
- la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ;
- les services concédés, les industriels, consommateurs d'énergie électrique ou d'eau, par des sociétés, par des particuliers

Sont nationalisés la production, le transport, l'importation et l'exportation d'électricité

Les bénéfices réalisés par EDF sont versés à un compte ouvert dans ses comptabilités et dénommé "fonds national de développement de l'électricité"

Une loi particulière à intervenir avant le 31 décembre 1946 déterminera les conditions de la liquidation de la CNR et celles dans lesquelles les services autres que celui de l'électricité confiés à cette compagnie par la loi du 27 mai 1921

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une liaison à grand gabarit entre la Saône, à Laperrière, et le grand canal d'Alsace, à Niffer

2° Six représentants des consommateurs (...);
3° Six représentants du personnel (...).
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. (...)

Art. 32. — Les bénéfices réalisés par les services de distribution et les régies d'électricité ou du gaz seront versés pour partie à un compte ouvert dans leurs comptabilités respectives et employés au financement des investissements nécessaires au développement de la production ou de la distribution, pour partie aux fonds nationaux, soit de l'électricité, soit du gaz dont il est question ci-après :

La part des bénéfices versée au fonds national est fixée par arrêté des ministres de la production industrielle et des finances après avis des conseils d'administration de l'Électricité de France ou du Gaz de France et du conseil d'administration de l'établissement intéressé.

Les bénéfices réalisés par l'Électricité de France ou par le Gaz de France sont versés à un compte ouvert dans leurs comptabilités respectives et dénommé fonds national de développement, soit de l'Électricité, soit du Gaz.

Ces fonds nationaux reçoivent également les parts de bénéfices des services de distribution et des régies à eux attribuées ci-dessus.

Les fonds nationaux seront employés par l'Électricité de France ou le Gaz de France au financement des investissements faits par eux et à la réalisation des prêts à long terme aux services de distribution et aux régies pour le financement de leurs propres investissements. (...)

Titre V. Dispositions transitoires. (...)

Art. 41. — Une loi particulière à intervenir avant le 31 décembre 1946 déterminera les conditions de la liquidation de la Compagnie nationale du Rhône et celles dans lesquelles seront assurés les services autres que celui de l'électricité confiés à cette compagnie par la loi du 27 mai 1921. (...)

Titre VI. Dispositions d'exécution. (...)

Art. 44. — Des décrets en conseil d'État déterminent :

1° Les statuts des services nationaux et, après avis du ministre de l'intérieur, les statuts types des services de distribution;

2° Les statuts de la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz;

3° Les conditions dans lesquelles les biens, droits, obligations et charges, et notamment les emprunts dont la caisse nationale assure l'intérêt et l'amortissement sont répartis entre l'Électricité de France, le Gaz de France et les services régionaux;

4° Les conditions dans lesquelles les sociétés dont l'activité aura fait l'objet d'un transfert partiel devront procéder à leur transformation ou à leur réorganisation; (...)

6° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements d'électricité et de gaz feront l'objet d'une codification. (...)

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

Décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la liaison fluviale Saône-Rhin à grand gabarit et modifiant divers documents d'urbanisme

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une liaison fluviale à grand gabarit entre la Saône, à Laperrière (Côte-d'Or), et le grand canal d'Alsace, à Niffer (Haut-Rhin), sur le territoire des départements de la Côte-d'Or, du Jura, du Doubs, du territoire de Belfort et du Haut-Rhin, conformément au plan au 1/50 000 annexé au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues à l'ar-

ticle 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

Pour l'application des dispositions du décret du 26 avril 1968 susvisé, l'ouvrage est considéré comme ayant le caractère linéaire.

Art. 4. — Le présent décret emporte modification du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme de Montbéliard en tant qu'il concerne les communes d'Allenjoie, Bavans, Courcelles-lès-Montbéliard, Étupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Sainte-Suzanne, et Voujeaucourt, du projet d'aménagement de la ville de Besançon, des plans d'urbanisme directeurs de Baume-les-Dames (Doubs) et Damparis (Jura), des plans d'urbanisme de détail de Beauregard-Brégille-Les Prés de Vaux, à Besançon, de La Malcombe, à Besançon, et de Chalezeule

(Doubs), ainsi que des plans d'occupation des sols d'Avanne-Aveney (territoires d'Avanne et d'Aveney) Montfaucon, Montferrand-le-Château, Roche-lez-Beaupré et Roulans (Doubs) et de Brunstatt, Illfurth, Illzach, Kembs et Riedisheim (Haut-Rhin), conformément aux plans numérotés de 1 à 30 annexés au présent décret.

En conséquence et en application des dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, les documents précités seront mis à jour par les préfets du Doubs, du Jura et du Haut-Rhin. (...)

Fait à Paris, le 29 juin 1978.

Loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône

Art. 1^{er}. — La CNR, outre les missions dont elle est investie en vertu de la loi du 27 mai 1921 modifiée, est chargée, dans les conditions qui seront définies par un avenant à la concession générale consentie en vertu de cette loi :

— de la construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière sur la Saône à Niffer sur le Grand canal d'Alsace ;

— de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble de la liaison fluviale du Rhône au Rhin.

À la demande des collectivités publiques et selon les modalités qui sont définies dans l'acte de concession, la compagnie peut participer à l'aménagement et à la gestion d'équipements annexes, liés à cette exploitation.

Les départements, les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics régionaux intéressés par les opérations visées au présent article seront consultés sur l'implantation des ouvrages dont le canal nécessite la construction.

Art. 2. — Le financement des travaux de construction et d'entretien prévus à l'article 1^{er} est assuré par la compagnie. Celle-ci bénéficie notamment de crédits ouverts au budget de l'État et de contributions volontaires des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés par la liaison entre le Rhin et la Méditerranée.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3, quatrième alinéa, de la loi du 27 mai 1921 modifiée, relatives à l'attribution d'un premier dividende, ne sont pas applicables aux actions souscrites après l'entrée en vigueur de la présente loi. La date à partir de laquelle ces actions pourront bénéficier d'un dividende sera fixée par décret. Les conditions d'attribution de ce dividende seront déterminées par délibération de l'assemblée générale, approuvée par décret en Conseil d'État.

La part de superbénéfices revenant à l'État en vertu de l'article 3, septième alinéa, de la loi du 27 mai 1921 modifiée est laissée à la disposition de la compagnie pour le financement des tra-

voux d'aménagement du Rhône et des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} ci-dessus. Un arrêté du ministre de l'économie fixe, le moment venu, en tant que de besoin, les modalités de restitution des sommes revenant au Trésor.

Art. 4. — Le montant et les modalités des emprunts qui peuvent être contractés par la compagnie pour le financement des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par une convention passée avec l'État; ces emprunts ne font pas partie du capital-obligations au sens de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 modifiée. L'État peut garantir l'intérêt et l'amortissement des emprunts

Art. 5. — Les établissements publics régionaux sont autorisés à participer au capital de la CNR.

Art. 6. — La CNR est administrée par un conseil composé au plus de 30 membres. Il comprend :

— des représentants de l'État nommés par décret;

— des représentants des établissements publics régionaux intéressés, nommés par décret sur désignation des conseils régionaux de chacun de ces établissements;

— des représentants des actionnaires;

— des représentants des intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhin-Rhône nommés par décret après consultation des organismes ou assemblées habilités à représenter lesdits intérêts;

— des représentants du personnel de la société nommés par décret sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 7. — Des commissaires du Gouvernement assistent aux séances du conseil d'administration de la CNR. Un décret en Conseil d'État fixe les cas et conditions dans lesquels ils peuvent s'opposer à l'exécution de décisions prises par les organes sociaux.

La Compagnie est soumise au contrôle de l'État dans les mêmes conditions que les entreprises

La Compagnie nationale du Rhône est chargée de la construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière sur la Saône à Niffer sur le Grand canal d'Alsace, ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble de la liaison fluviale du Rhône au Rhin

Le financement des travaux est assuré par la CNR

publiques nationales,

Art. 8. — Les modifications aux statuts de la CNR sont approuvées par décret en Conseil d'État.

Ces statuts, qui doivent être conformes à la présente loi, peuvent déroger aux dispositions législatives applicables aux sociétés commerciales en ce qui concerne :

— les conditions de la représentation des actionnaires aux assemblées générales et au conseil d'administration ;

— les conditions de désignation et la durée du mandat du président du conseil d'administration ;

— les conditions de désignation du directeur général ;

— la constitution des fonds de réserve ;

— les assemblées générales ;

— les conditions de liquidation, en cas de dissolution anticipée de la société ou lors de l'expira-

tion de sa concession.

Art. 9. — À l'occasion de la préparation du VIII^e plan, les conseils généraux et les assemblées des établissements publics régionaux intéressés par les dispositions de la présente loi seront invités à formuler des propositions spéciales en matière d'aménagement du territoire. Ces propositions auront notamment pour objet de permettre aux collectivités locales et aux régions intéressées de bénéficier d'un programme d'action régionale tenant compte des conséquences économiques et sociales, ainsi que celles sur le cadre de vie, l'agriculture et l'environnement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1^{er}.

Art. 10. — Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. (...)

Décret n° 81-115 du 5 février 1981 portant application de la loi n°80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône

Art. 1^{er}. — Le titre du décret susvisé du 26 juin 1959 est modifié comme suit :

« Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNR. »

Art 2. — Les articles 1^{er} à 3 du décret susvisé du 26 juin 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

I. Les travaux d'aménagement du Rhône, dont la concession unique a été accordée à la CNR par une Convention passée le 20 décembre 1933 entre l'État et cette société et approuvée par décret du 5 juin 1934, font l'objet, au fur et à mesure de l'exécution du programme général et pour chaque tranche de travaux, d'une convention spéciale et d'un cahier des charges spécial approuvés par un décret qui autorise les travaux. Ces décrets, délibérés en Conseil d'État et contre-signés par le ministre chargé de l'électricité, le ministre chargé des voies navigables, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie et le ministre du budget, sont pris après accomplissement des formalités exigées en matière de concession de forces hydrauliques.

La déclaration d'utilité publique des travaux peut être prononcée soit par les décrets visés à l'alinéa précédent, soit par acte séparé.

II. La construction, l'exploitation et l'entretien du canal à grand gabarit allant de Laperrière à Niffer, dont la CNR est chargée, font l'objet d'un

avenant à la concession générale, conformément à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 4 janvier 1980. L'ouvrage sera réalisé par tranches ; chacune d'elles fera l'objet d'une autorisation délivrée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre chargé des voies navigables.

Donnent lieu également à l'établissement d'un avenant à la concession générale l'exploitation et l'entretien des sections ci-après :

La Saône de Laperrière à Lyon (km 0,700 du Bas-Rhône) ;

Le Rhône du km 300 du Bas-Rhône au débouché du canal Rhône-Fos et ce canal depuis le Rhône jusqu'à l'aval de l'écluse de Barcarin. (...)

Article 2.

Les statuts de la CNR, annexés au décret de concession générale du 5 juin 1934, et dont les modifications sont approuvées par décret en Conseil d'État sur le rapport des ministres de l'intérieur, de l'Économie, du budget de l'agriculture et des ministres chargés de l'électricité et des voies navigables, fixent notamment les conditions de la représentation des actionnaires aux assemblées générales et au conseil d'administration de la société, ainsi que les règles de la constitution des fonds de réserve et de la répartition des bénéfices.

Article 3.

Les conventions et les cahiers des charges spé-

L'ouvrage sera réalisé par tranches ; chacune d'elles fera l'objet d'une autorisation délivrée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre chargé des voies navigables

ciaux mentionnés au I de l'article 1^{er} fixent notamment :

- 1° Les délais dans lesquels les projets d'exécution doivent être présentés et les travaux achevés;
- 2° Les conditions de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages.

Ces conventions et cahiers des charges, ainsi que les avenants à la concession générale mentionnés au II de l'article 1^{er}, fixent notamment les conditions d'ordre hydraulique telles que les débits à maintenir, s'il y a lieu, dans le lit naturel des cours d'eau concernés par les aménagements. (...)

Art. 5. — Les articles 8 à 11 du décret susvisé du 26 juin 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8.

Le capital social de la compagnie comprend six catégories d'actions :

1° Les actions souscrites avant l'entrée en vigueur de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 sont dénommées :

Actions de la catégorie A lorsqu'elles sont détenues par des collectivités et établissements publics de la région d'Ile-de-France;

Actions de la catégorie B lorsqu'elles sont détenues par des collectivités et établissements publics de la zone rhodanienne;

Actions de la catégorie C lorsqu'elles sont détenues par la Société nationale des chemins de fer français;

Actions de la catégorie D lorsqu'elles sont détenues par Électricité de France et la Société anonyme de gestion et de contrôle de participations;

2° Les actions souscrites après l'entrée en vigueur de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 sont dénommées :

Actions de la catégorie E lorsqu'elles sont détenues par des collectivités et établissements publics de l'axe Rhône-Rhin;

Actions de la catégorie F lorsqu'elles sont détenues par les établissements publics régionaux.

Article 9.

I. — Le conseil d'administration de la CNR est

composé de :

Sept représentants de l'État nommés respectivement sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie du ministre du budget, du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de l'électricité, du ministre chargé des voies navigables et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'action régionale;

Six représentants des établissements publics régionaux d'Alsace, de Bourgogne, de Franche-Comté, du Languedoc-Roussillon de Provence-Alpes-C. d'Azur et de Rhône-Alpes, nommés sur proposition de chacun des conseils régionaux;

Sept représentants des actionnaires autres que les établissements publics régionaux;

Cinq représentants des intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhin-Rhône, nommés après consultation des organismes et assemblées habilités à représenter ces intérêts;

Cinq représentants du personnel de la CNR, nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de ce personnel. (...)

III. — Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les établissements publics régionaux sont nommés par l'AG dans les conditions suivantes (...). Deux administrateurs sont nommés sur proposition respectivement de la SNCF et d'EDF.

Article 10.

Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée de trois ans par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, du budget, de l'agriculture, de l'électricité et des voies navigables Il est choisi parmi les membres du conseil; il a voix prépondérante en cas de partage. Ses fonctions peuvent être renouvelées

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans, toutefois, les administrateurs représentant l'État peuvent être remplacés en cours de mandat. Le mandat des administrateurs peut être renouvelé. (...)

Fait à Paris, le 5 février 1981.

La construction, l'exploitation et l'entretien du canal à grand gabarit allant de Laperrière à Niffer, dont la CNR est chargée, font l'objet d'un avenant à la concession générale, conformément à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 4 janvier 1980.

L'ouvrage sera réalisé par tranches

Décret n° 81-116 du 5 février 1981 approuvant les modifications aux statuts de la CNR

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications ci-annexées apportées aux statuts de la CNR, telles qu'elles ont été adoptées par l'AG extraordinaire des actionnaires de la Compagnie en date du 16 octobre 1980. (...)

ANNEXE

Au décret approuvant les modifications aux statuts de la CNR

1° Le texte du deuxième alinéa de l'article 1^{er} des statuts est remplacé par le suivant :

Le capital social de la CNR est fixé à 36 millions de F, répartis en 3,6 millions d'actions de 10 F :

- 600 000 actions souscrites par des collectivités de la région d'Ile-de-France ;

- 600 000 actions souscrites par des collectivités et établissements publics de la zone rhodanienne ;

- 600 000 actions souscrites par la SNCF ;

- 600 000 actions souscrites par EDF et la Société anonyme de gestion et de contrôle de participations ;

- 600 000 actions souscrites par des collectivités et établissements publics de l'axe Rhin-Rhône ;

- 600 000 actions souscrites par les six établissements publics régionaux de l'axe Rhin-Rhône

« Elle est régie par la loi modifiée du 27 mai 1921, par la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980, par le décret n° 59-771 du 26 juin 1959, modifié par le décret n° 81-116 du 5 février 1981 et par les dispositions législatives ou réglementaires de droit commun auxquelles sont assujetties les sociétés par actions. »

2° Le texte de l'article 2 est remplacé par le suivant :

« La société a pour objet :
« L'aménagement et l'exploitation du Rhône dans les conditions fixées par la loi du 27 mai 1921 et les textes pris pour son application ;
« La construction, l'exploitation et l'entretien de la liaison fluviale de la Saône au Rhin, l'exploitation et l'entretien de la Saône, dans les conditions fixées par la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 et les textes pris pour son application ;
« L'aménagement et la gestion d'équipements annexes dans les conditions fixées par ces lois et les textes pris pour leur application.

« En outre, la société pourra, sous réserve des stipulations des actes de concession, prendre un intérêt direct ou indirect dans des opérations et entreprises commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet défini à l'alinéa précédent.

« Elle pourra fournir des études et prestations d'ingénierie de sa compétence dans le cadre de contrats commerciaux garantissant la rentabilité desdites opérations. »

3° L'article 5 sera remplacé par le texte suivant lorsque l'augmentation de capital sera réalisée :

« Le capital social est fixé à 36 millions de francs et divisé en 3 600 000 actions de 10 francs, ainsi réparties :

« 2 400 000 actions souscrites avant l'entrée en vigueur de la loi 80-3 du 4/01/1980, à raison de :

« 600 000 actions, constituant la catégorie A, souscrites par des collectivités de la région d'Ile-de-France ;

« 600 000 actions, constituant la catégorie B, souscrites par des collectivités et établissements publics de la zone rhodanienne ;

« 600 000 actions, constituant la catégorie C, souscrites par la SNCF ;

« 600 000 actions, constituant la catégorie D, souscrites par EDF, service national, et la Société anonyme de gestion et de contrôle de participations (S.A.P.A.R.),

« 1 200 000 actions souscrites après l'entrée en vigueur de la loi 80-3 du 4/01/1980, à raison de :

« 600 000 actions, constituant la catégorie E, souscrites par des collectivités et établissements publics de l'axe Rhône-Rhin ;

« 600 000 actions, constituant la catégorie F, souscrites par les six établissements publics régionaux mentionnés à l'article 22 ci-après. (...)

6° Le titre IV est remplacé par le texte suivant :

Émission des emprunts

Article 20.

(...) Les fonds provenant des émissions [d'emprunts] devront être affectés exclusivement au paiement des dépenses d'aménagement du Rhône et des travaux de construction du canal à grand gabarit de Laperrière à Niffer. (...)

2. Le quatrième alinéa de l'article 22 est remplacé par le suivant :

« La nomination des administrateurs représentant l'État, les établissements publics régionaux intéressés, les intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhin-Rhône et le personnel de la société n'est pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. (...)

Décret du 19 avril 1988 autorisant la réalisation d'une voie navigable à grand gabarit entre Laperrière et Tavaux

Art. 1er. - Est autorisée la réalisation par la CNR d'une voie navigable à grand gabarit, allant de Laperrière, sur la Saône, à Tavaux, entre le point kilométrique 229 et le point kilométrique 216,5 de la liaison navigable à grand gabarit Saône-Rhin.

Les travaux devront être achevés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. - Sont approuvés et resteront annexés au

présent décret la notice technique et le plan précisant la consistance des travaux à réaliser et les formes dans lesquelles les ouvrages sont reçus et mis en service.

Art. 3. - L'opération sera financée par la CNR qui bénéficiera de concours de l'État, ainsi que des contributions volontaires des collectivités territoriales intéressées par la liaison. (...)

Fait à Paris, le 19 avril 1988.

Convention VNF-CNR du 19 septembre 1991

Entre VNF et la CNR, il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Aux termes de l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990 et des décrets pris pour son application, l'État confie l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine nécessaire à l'accomplissement de ses missions à un Etablissement Public qui perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau et de rejet d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié, ainsi que des redevances sur les personnes qui occupent ou font usage d'une partie de ce domaine.

Les conditions de la gestion du domaine confié à cet Etablissement Public sont définies par le décret en Conseil d'État n°91-696 du 18 juillet 1991 précisant notamment que les missions dont il est chargé s'exercent sous réserve de celles qui sont attribuées à la CNR.

En effet, depuis le 20 décembre 1933, en application de la loi du 27 mai 1921, l'État a concédé à la CNR l'établissement et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône, ainsi que la construction, l'exploitation, l'aménagement et la gestion des équipements annexes. La loi n°80-3 du 4 janvier 1980 a étendu cette concession à la liaison fluviale Rhin-Rhône.

En vertu de ces lois et des textes qui y sont rattachés ou qui en découlent, la CNR, jusqu'en 2023, est chargée de :

A. L'établissement et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette mission s'étend aux affluents du Rhône dans la partie de leurs cours affectée par l'aménagement du fleuve ainsi qu'aux sections court-circuitées du fleuve.

B. L'établissement des ouvrages nécessaires à l'aménagement d'une voie navigable à grand gabarit reliant la Saône depuis Laperrière au Rhin à Niffer sur le grand Canal d'Alsace ainsi que l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages.

C. L'aménagement éventuel ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages :

- de la Saône entre Laperrière et le confluent avec le Rhône (km 0,700 du Bas-Rhône) ;

- du Rhône entre le km 300 du Bas-Rhône et le débouché du canal Rhône-Fos et de ce canal depuis le Rhône jusqu'à l'aval de l'écluse de Barcarin.

D. L'aménagement et la gestion d'équipements annexes liés à l'exploitation de la voie navigable du Rhône au Rhin.

Une partie des missions confiées à l'Etablissement Public visé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 est donc déjà exécutée par la CNR, conformément à des dispositions antérieures prises par l'État.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre simultanée de ces dispositions législatives et réglementaires afin de définir les relations entre VNF et la CNR.

Convention

TITRE I GESTION DÉLÉGUÉE

ARTICLE 1

Dans un souci de gestion unifiée du Rhône et sans attendre l'intervention des Cahiers des Charges spéciaux pour ces sections du Rhône, VNF confie à la CNR — à l'exclusion des zones faisant déjà l'objet de concessions et d'autorisations d'occupation accordées à des tiers à la date de la signature de la présente convention — l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et l'extension de la voie navigable du Rhône et de ses dépendances et la gestion du domaine :

- de la frontière suisse au km 184 du Haut-Rhône (limite amont de la chute de Génissiat),
- du km 59 du Haut-Rhône au km 0,700 du Bas-Rhône (section comprise entre les aménagements de Sault-Brenaz et de Pierre-Bénite),
- du km 281,850 au km 284,00 du Bas-Rhône (traversée d'Arles),
- du débouché du Canal Rhône-Fos jusqu'à la mer y compris l'écluse de Port Saint-Louis sur le Grand Rhône,
- du Petit Rhône jusqu'à l'écluse de Saint-Gilles, celle-ci étant exclue.

ARTICLE 2

La CNR assure sous le contrôle de VNF la gestion technique, administrative et patrimoniale du domaine public fluvial et des autres dépendances immobilières de sa concession. Notamment, elle instruit et statue sur toutes

L'Etat a concédé à la CNR l'établissement et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône, ainsi que la construction, l'exploitation, l'aménagement et la gestion des équipements annexes. La loi du 4 janvier 1980 a étendu cette concession à la liaison fluviale Rhin-Rhône

La CNR, jusqu'en 2023, est chargée de :

- l'exploitation et l'aménagement du Rhône ;***
- l'aménagement d'une voie navigable à grand gabarit reliant la Saône au grand canal d'Alsace ;***
- l'aménagement éventuel ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages de la Saône entre Laperrière et Lyon***

La CNR prendra en charge les travaux et aménagements sur la Saône entre Lyon et Chalon-sur-Saône

Une convention particulière déterminera la programmation, les modalités de réalisation et l'échéancier de financement de la liaison Rhin-Rhône, et notamment des opérations des dragages de la Saône et de Niffer-Mulhouse

demandes relatives à l'occupation et l'exploitation du domaine public.

TITRE II : RECETTES

ARTICLE 3

A l'exception de la taxe qui fait l'objet de l'article 124 paragraphes I et II de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990, les produits du domaine concédé sont perçus par le concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 48 du Cahier des Charges général annexé à la convention de concession générale en vigueur entre l'État et la CNR.

Sous réserve de l'application des dispositions des Cahiers des Charges spéciaux des chutes concédées à la CNR relatives à la pêche et à la chasse au gibier d'eau, VNF reverse à la CNR les droits correspondants sur l'intégralité de sa concession.

ARTICLE 4

VNF reverse à la CNR une somme annuelle égale au montant de la redevance que cette dernière a perçue en 1990 en application de l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure. Cette somme est révisée annuellement :

- d'une part, en fonction du nombre et des caractéristiques des ouvrages de prise et de rejet d'eau situés sur le domaine concédé,
- d'autre part, selon les taux fixés par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure sur le domaine considéré.

ARTICLE 5

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle prend fin à l'expiration de la concession que la CNR a reçue de l'État.

En tant que de besoin, ces dispositions pourront être amendées par voie d'avenant passé dans les mêmes formes.

ARTICLE 6

La CNR prendra en charge dans les conditions prévues par une convention particulière :

- les travaux et aménagements, sur la Saône entre Lyon et Chalon-sur-Saône, nécessaires pour y permettre la navigation aux caractéristiques permises pour le Rhône entre Marseille-Fos et Lyon,
- des acquisitions de terrains destinées à la réalisation de la liaison Saône-Rhin.

L'annexe à la présente convention expose les principes selon lesquels sera établie cette convention particulière.

ARTICLE 7

Une convention particulière déterminera la programmation, les modalités de réalisation et l'échéancier de financement de la liaison Rhin-Rhône, et notamment des opérations des dragages de la Saône et de Niffer-Mulhouse dont la réalisation a été décidée par le Comité interministériel du 17 janvier 1990.

Fait à Paris le 19 septembre 1991

Convention particulière d'application de l'article 7 de la convention du 19 septembre 1991

Entre VNF et la CNR, il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Conformément à son cahier des charges général (article 1), la CNR est concessionnaire de l'établissement des ouvrages nécessaires à l'aménagement de la voie navigable à grand gabarit reliant la Saône au Rhin et à l'amélioration de la Saône entre Laperrière et Lyon. La déclaration d'utilité publique des travaux de la liaison Saône-Rhin a été prononcée le 29 juin 1978 après avis du Conseil d'État. Cet avis explicite les conditions émises par le Conseil d'État à son avis favorable. La déclaration d'utilité publique a été ensuite prolongée pour dix ans le 28 avril 1988 après avis du Conseil d'État.

Le décret du 29 novembre 1990 faisant suite aux enquêtes relatives à la liaison Saône-Rhin et à la déclaration d'utilité publique correspondante, a autorisé la CNR à réaliser l'aménagement du bief de Niffer-Mulhouse et a défini les conditions d'exécution des travaux. L'arrêté interpréfectoral du 30 août 1991 pris à la suite de l'enquête hydraulique avec dossier d'impact et la décision ministérielle du 15 octobre 1991 prise à la suite de l'enquête diligentée en application du décret du 5 février 1971 ont autorisé l'exécution des dragages de la Saône entre Chalon-sur-Saône et St-Symphorien.

La convention du 19 septembre 1991, passée entre VNF et CNR a rappelé les compétences respectives des deux établissements et prévu, notamment, en son article 7, qu'une convention particulière déterminerait la programmation, les modalités et l'échéancier de réalisation des dragages de la Saône et du bief de Niffer-Mulhouse.

La présente convention a pour objet de répondre à cette prescription en définissant les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés par la CNR.

(...)